

DATE DE MISE EN LIGNE :

07 MAI 2024

**A R R E T E N° 2024.0053**

DP 025 580 24 A0045

<b>MAIRIE de VALENTIGNEY</b>		<b>DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</b>
Demande déposée le 23/04/2024 et complétée le 23/04/2024		<b>N° DP 025 580 24 A0045</b>
Par :	Monsieur LEZGHED KARIM	
Demeurant à :	10, ALLEE DES TILLEULS 25700 VALENTIGNEY	
Sur un terrain sis à :	10, ALLEE DES TILLEULS 25700 VALENTIGNEY BH 245	
Nature des Travaux :	Création d'une cuisine d'été ouverte et pose de 2 fenêtres de toit sur la maison individuelle	

Surface de - m<sup>2</sup>  
plancher :

**Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 23/04/2024 par Monsieur LEZGHED KARIM,

**Vu** l'objet de la déclaration pour :

- Les travaux suivants :
  - Création d'une cuisine d'été ouverte, à toit plat, d'une emprise au sol de 19.50 m<sup>2</sup> (L : 5.00 m x l : 3.90 m x H. maximale : 2.70 m) de coloris identique à l'habitation principale et en limite séparative avec la parcelle BH 239
  - Pose de 2 fenêtres de toit (rampant "Nord" : 78 cm x 98 cm et rampant "Sud" : 114 cm x 118 cm) de la maison individuelle
- Sur un terrain situé 10, ALLEE DES TILLEULS
- Pour une surface de plancher créée de 0.00 m<sup>2</sup>,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

**Considérant** que le projet **doit respecter le règlement d'assainissement en vigueur** sur le Pays de Montbéliard,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

**Article 2 :**

Les eaux pluviales générées par la nouvelle construction devront être conservées sur le terrain par un **dispositif adapté d'infiltration à la parcelle** (puits perdu).

**A R R E T E N° 2024.0053**

DP 025 580 24 A0045

**Article 3 :**

Il est rappelé au pétitionnaire les articles L461-1 à L461-4 du code de l'urbanisme concernant le **droit de visite et de communication**. Ce dernier peut être exercé par l'autorité compétente pendant la durée des travaux et jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

**Article 4 :**

Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réception de la présente. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 23 AVR 2024

Transmis à la sous-préfecture le : 07 MAI 2024

Affiché le : 07 MAI 2024

Notifié le : 07 MAI 2024



VALENTIGNEY, le 3 mai 2024

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée

  
Lise VURPILLOT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le **tribunal administratif** peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.